



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
31 mai 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Comité contre la torture  
Quarante-sixième session**

**Compte rendu analytique de la 1005<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 24 mai 2011, à 15 heures

*Président:* M. Grossman

**Sommaire**

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (*suite*)

*Rapport initial de l'Irlande (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)**

*Rapport initial de l'Irlande (suite) (CAT/C/IRL/1; HRI/CORE/1/Add.15/Rev.1)*

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation irlandaise prennent place à la table du Comité.*
2. **M. Aylward** (Irlande) dit que, dans la Loi sur la justice pénale (Convention des Nations Unies contre la torture), la torture est définie comme étant «un acte ou une omission». L'élargissement de la définition pour y inclure l'omission couvre un plus grand nombre de scénarios possibles. La modification apportée à l'article premier, paragraphe 1, de la loi visait à aligner la définition de la torture sur celle qui énoncée dans la Convention. En application de la législation irlandaise, nul ne peut être extradé vers un État pour avoir commis un acte que la loi de cet État punit de la peine de mort. Quand un citoyen irlandais commet un acte de torture à l'étranger, son extradition doit être demandée avant l'ouverture de toute procédure judiciaire.
3. L'Irlande n'a pas formulé de réserve à l'article 21 de la Convention, mais elle a fait la déclaration par laquelle elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir les communications individuelles des autres États parties. Tout est fait pour accélérer l'adoption du texte légal nécessaire pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Le Gouvernement irlandais se prononcera le moment venu sur la désignation d'un mécanisme national de prévention.
4. S'agissant de la question des laveries des sœurs de Marie-Madeleine, M. Aylward dit que le Gouvernement prend les allégations de maltraitance très au sérieux. Des entretiens ont eu lieu avec des femmes qui ont passé leur petite enfance dans ces institutions et qui estiment que les traitements qu'elles y ont subis ont laissé des cicatrices. Elles ont été informées du fait que les allégations les plus graves, si elles sont avérées, constitueront des infractions pénales en droit irlandais et qu'il n'y a aucune prescription des infractions en droit irlandais. Elles ont été invitées à porter plainte auprès de la police afin que des enquêtes pénales soient ouvertes. Jusqu'ici, aucune plainte n'a été déposée. Étant donné que la plupart des faits allégués se sont déroulés il y a assez longtemps, les informations disponibles sont limitées, mais il semble que la majorité des femmes se sont rendues de leur plein gré dans ces institutions, ou avec le consentement de leurs parents ou tuteurs.
5. Le nouveau Gouvernement a décidé de modifier le projet de loi sur l'immigration, la protection et le séjour. La version modifiée sera soumise au Parlement pour examen avant la fin de 2011. Bien que le projet de loi sur la justice pénale (mutilation génitale féminine) de 2011 soit arrivé au moment de la dissolution du Seanad, il sera réinscrit sur le calendrier de travail quand le nouveau Seanad sera formé, car ce projet bénéficie du soutien de tous les partis. Le Gouvernement prend acte de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de la violation par l'Irlande de l'article 8 de la Convention dans l'affaire de Mme C et chargera un groupe d'experts d'examiner la question, en s'appuyant sur les expertises médicales et légales appropriées.
6. En ce qui concerne les coupes budgétaires touchant à l'infrastructure des droits de l'homme et de l'égalité, M. Aylward explique que, vu la situation économique actuelle, l'Irlande n'est pas en mesure de revenir sur les réductions intervenues dans le financement de la Commission irlandaise des droits de l'homme ou l'Autorité chargée de veiller au respect de l'égalité. Devant les préoccupations émises au sujet de la prolifération des médiateurs en Irlande, M. Aylward dit que c'est en effet le cas et qu'il existe plusieurs services similaires qui se chevauchent. Il peut aussi y avoir des chevauchements de

responsabilité entre différents bureaux officiels et non officiels. Des organismes, comme la Commission nationale consultative sur le racisme et les relations interculturelles, peuvent être chargés d'une tâche particulière et leur travail peut se poursuivre, ou ils peuvent être remplacés par une nouvelle entité. Les services officiels doivent toujours faire l'objet de réformes et de rationalisation.

7. En ce qui concerne la détention des enfants, une procédure de plaintes écrites s'inscrit dans le cadre de la politique de protection, récemment révisée, des centres d'éducation surveillée. Le système des plaintes est expliqué dans une brochure remise à tous les jeunes détenus dès leur arrivée dans l'un des trois centres. Des inspections y sont régulièrement effectuées par l'Inspection des services sociaux dont les recommandations sont mises en œuvre par les centres eux-mêmes et le Service irlandais de la justice pour mineurs. La politique de protection est destinée à promouvoir le bien-être des enfants, à les mettre à l'abri des dangers ou des violences et à faire en sorte qu'il n'y ait pas de fausses allégations mettant en cause le personnel. La politique prévoit l'isolement dans une cellule individuelle des jeunes particulièrement perturbateurs pour leur donner la possibilité de retrouver la maîtrise d'eux-mêmes. L'isolement est une méthode de placement de courte durée, et non une punition. Tous les candidats à des postes dans les centres d'éducation surveillée font l'objet d'une évaluation par la police avant leur nomination.

8. La planification du nouveau centre de détention pour mineurs d'Oberstown est en cours. En attendant sa construction, les garçons de 16 ou 17 ans sont détenus dans l'établissement de Saint Patrick, qui est un centre de détention fermé de moyenne sécurité pour les jeunes gens de 16 à 21 ans, administré par le Service irlandais des prisons. Toutes les filles de moins de 18 ans qui sont incarcérées sont placées dans un établissement d'éducation surveillée pour mineurs. Le nouveau centre augmentera le nombre des places et facilitera l'application du modèle de prise en charge des mineurs détenus. Conformément à la législation et à la politique relative à la justice pour mineurs, les détenus de 16 et 17 ans sont séparés des jeunes adultes de 18 à 21 ans, qu'il s'agisse de l'hébergement, de l'éducation, du travail, de la formation, des activités récréatives ou physiques.

9. La planification des peines est assurée pour les jeunes délinquants avec la collaboration des services pénitentiaire. Avant que les délinquants mineurs relaxés quittent l'établissement de Saint Patrick, leur situation est examinée par une équipe pluridisciplinaire. Une attention particulière est portée à la prise en charge afin de répondre aux besoins des détenus libérés. Le rôle des groupes communautaires «*Youth-reach*» est important à cet égard. Depuis 2008, des directives formelles de protection de l'enfance qui définissent les procédures de protection de l'enfant à l'intention du personnel, y compris l'obligation de signaler à l'agent chargé de la protection de l'enfant tout soupçon ou préoccupation raisonnable concernant des violences à enfant.

10. Tous ceux qui s'occupent du programme de gestion positive des peines bénéficient d'une formation complémentaire. Les programmes de formation du personnel des établissements de détention des jeunes sont revus et des efforts sont faits pour les aligner sur les normes internationales. Le Médiateur pour l'enfance a publié en février 2011 un rapport sur l'établissement de Saint Patrick, qui rassemble les vues de certains délinquants. Le rapport a mis en lumière un certain nombre de divergences entre la perception qu'ont les détenus de certaines procédures et l'objectif recherché de celles-ci. Le rapport contient aussi des réponses détaillées du Service irlandais des prisons aux questions soulevées par les détenus.

11. En ce qui concerne le surpeuplement dans les prisons, alors que la population carcérale totale n'a pas cessé d'augmenter ces dernières années, le Service des prisons est obligé d'accepter tous les détenus placés sous sa garde par les tribunaux. Le 12 avril 2011, le nombre total des gardés à vue n'avait jamais été aussi important. Depuis janvier 2008, près de 600 places supplémentaires ont été construites et mises en service. Le Service des

prisons a recherché les cellules qui n'étaient plus utilisées et qui pouvaient être réaménagées pour disposer de places supplémentaires. Il y a des équipements sanitaires dans toutes les cellules réaménagées. Actuellement, 72 pour cent des locaux de détention sont équipés de sanitaires. Grâce aux nouvelles techniques de construction, des équipements sanitaires peuvent être installés dans les cellules la prison de Mountjoy, ce qui n'avait pas été possible de faire plus tôt à cause de l'âge du bâtiment et des travaux de maçonnerie à exécuter. Dans les prisons de Mountjoy, Limerick et Cork, de nouvelles toilettes, style camping, ont été mises à l'essai, à la satisfaction des détenus. L'initiative sera donc étendue à toutes les prisons dont les cellules sont dépourvues d'installations sanitaires.

12. **M. Purcell** (Irlande) dit que le Ministre de la justice et de l'égalité a chargé une commission d'examiner le projet de Thornton Hall, dont l'exécution a été retardée pour des raisons financières. La Commission a été priée d'évaluer les besoins à combler en matière d'hébergement pénitentiaire et de faire savoir, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, s'il fallait poursuivre les travaux consacrés au projet. Il s'agissait non de construire un seul grand édifice, mais plutôt de créer une sorte de campus constitué de plusieurs bâtiments dotés chacun de toutes les installations nécessaires pour permettre l'accès à une formation en vue de l'emploi, à l'éducation et à des programmes de réinsertion, y compris des moyens d'hébergement avant la relaxe.

13. Aucune violence ne saurait être acceptée dans les prisons, et le personnel ainsi que l'administration pénitentiaire ne ménagent aucun effort pour limiter les actes de violence. Malgré cela, aucun régime ne peut complètement éliminer la possibilité que des faits de violence surviennent dans les locaux où sont détenus un grand nombre de délinquants dangereux et violents. Vu l'importance de la population carcérale en Irlande, le degré de violence est relativement faible. La plupart des agressions entre détenus ne sont pas des actes de violence gratuits mais des actes liés à des problèmes extérieurs, tels que des dettes de drogue et des rivalités de bandes. Les mesures de sécurité ont été renforcées au cours des dernières années, et le nombre des armes confisquées a baissé de façon spectaculaire. La plupart sont des armes de fabrication artisanale ou improvisées, et non des armes apportées dans la prison, et elles ont été saisies au cours de fouilles de routine.

14. En ce qui concerne la protection des détenus, ceux qui recherchent la protection de la population carcérale en général ou ceux dont on a constaté qu'ils représentent une menace sont immédiatement séparés. Les problèmes externes qui entraînent une demande de protection sont les rivalités de bandes, les dettes de drogue et la coopération perçue avec la police. Parfois, les prisonniers sont transférés dans d'autres centres de détention. Dans certaines prisons, il existe des locaux séparés réservés aux détenus à protéger, qui peuvent y pratiquer toute une série d'activités et y bénéficient de services de santé et d'aumônerie.

15. En 2007, toutes les cellules matelassées ont été remplacées par des cellules spéciales d'observation et de supervision rapprochée, qui sont des cellules individuelles ayant des fenêtres plus grandes, une porte à vitre d'observation *full face*, un système de communication, une télévision, des sanitaires et une literie de meilleure qualité. Les prisonniers ne sont jamais placés dans ces cellules à titre de punition. Les cellules d'observation de sécurité ne sont utilisées que pour des raisons médicales et uniquement avec l'autorisation d'un médecin, d'un psychiatre ou d'une infirmière agréée. Les cellules spéciales d'observation seront utilisées à des fins administratives.

16. En ce qui concerne les plaintes, les prisonniers ont un certain nombre de moyens à leur disposition, et des procédures de règlement des griefs renforcées leur permettent de demander à rencontrer un agent du Ministère de la justice, de l'égalité et des réformes législatives. Une équipe a été chargée d'examiner les allégations spécifiques mettant en cause du personnel de la prison de Mountjoy et de recommander les moyens de renforcer la protection des détenus. Les recommandations de l'équipe ont été mises en œuvre dans tout le système pénitentiaire, et les nouvelles procédures, qui comportent l'ouverture rapide

d'enquêtes sur les allégations, l'accès facile aux mécanismes de plaintes et la création d'un système d'enregistrement des plaintes, ont été saluées par le Comité européen pour la prévention de la torture.

17. Dans la mesure du possible, les prévenus sont séparés des condamnés. Lorsque la séparation n'est pas possible, les premiers sont souvent réticents devant un transfert dans d'autres centres de détention car ils veulent rester aussi près que possible de chez eux.

18. **M. O'Sullivan** (Irlande), se référant à la question du faible taux de reconnaissance par l'Irlande du statut de réfugié, dit qu'il convient de prendre en considération l'équité de la procédure, et non les résultats statistiques. Le taux de reconnaissance porte uniquement sur les demandes en première instance et non sur les demandes de protection subsidiaire ou les demandes d'autorisation de rester dans le pays pour des raisons humanitaires. L'Irlande est géographiquement moins accessible que les autres États membres de l'Union européenne, ce qui a une incidence aussi sur le nombre des demandes d'asile qu'elle reçoit. Les pays auxquels correspond un taux élevé de reconnaissance en Europe sont généralement ceux auxquels correspond un faible taux de demandes en Irlande. Inversement, pour ce qui est du Nigéria, le taux de demandes est très élevé en Irlande, et celui des reconnaissances un des plus bas en Europe.

19. L'article 3 de la Loi de 1999 sur l'immigration confère de larges pouvoirs au Ministre, mais il n'est invoqué que quand tous les autres moyens ont été épuisés et ont échoué. Après une requête finale, le Ministre détermine si une personne peut rester en Irlande. Cependant, il n'a pas de pouvoirs illimités même en vertu de l'article 3; les cas font l'objet d'un examen complet et sont soumis à l'interdiction générale du refoulement. Toutes les décisions sont sujettes à contrôle juridictionnel.

20. Les demandes de protection subsidiaire sont examinées sur le fond compte tenu de la situation politique et de celle des droits de l'homme dans le pays d'origine du requérant, ainsi que de la crédibilité de ce dernier qui repose sur les conclusions du Bureau du Commissaire chargé des demandes des réfugiés (ORAC) et du Tribunal d'appel en matière de statut de réfugié (RAT). Le Gouvernement est déterminé à mettre en place une procédure d'appel indépendante pour les affaires d'immigration.

21. Le RAT et l'ORAC sont des organismes statutairement indépendants chargés de veiller à ce que tous les requérants d'asile soient traités avec dignité et respect. La question de l'indépendance des deux organismes a été portée devant la Haute Cour qui, dans un arrêt exhaustif rendu le 9 février 2011, a déclaré que le système en place était efficace et suffisamment robuste pour empêcher toute intervention ministérielle. La législation irlandaise relative à la protection subsidiaire est une transposition de la législation communautaire correspondante. Il est prévu d'introduire une procédure unique et unifiée dans le projet de loi de 2010 sur l'immigration, le séjour et la protection.

22. L'attachement au non-refoulement est un principe primordial du système d'immigration. Toute décision administrative sur la question du refoulement est sujette à contrôle juridictionnel. Sous sa forme actuelle, le projet de loi sur l'immigration, le séjour et la protection ne contient pas de disposition l'expulsion sommaire; en revanche, il prévoit de larges possibilités de contrôle et une volonté claire de non-refoulement. Le Gouvernement a estimé qu'une simple interdiction du refoulement formulée explicitement dans tous les cas serait plus efficace qu'une procédure administrative complexe.

23. **Mme Regan** (Irlande) dit que le Gouvernement irlandais vise à aider les personnes handicapées à vivre pleinement aussi longtemps qu'elles le peuvent dans leurs familles et leurs communautés. De grands progrès ont été faits à cet égard. La plupart des personnes internées dans les établissements psychiatriques y sont de leur plein gré et le Gouvernement envisage d'élaborer une nouvelle législation pour garantir les droits des personnes atteintes

d'incapacité et des pupilles en tutelle judiciaire. Il a également l'intention de réviser la Loi de 2001 sur la santé mentale compte tenu des normes en matière de droits de l'homme.

24. Dans le cadre d'une initiative gouvernementale en cours sur la santé mentale – «*A Vision for Change*» – il est prévu de fermer les grands hôpitaux psychiatriques et de transférer les patients dans des établissements résidentiels communautaires. La Direction des services de santé, en collaboration avec différents services officiels, met au point un plan d'ensemble 2011-2014 pour assurer le transfert des hôpitaux psychiatriques dans des centres d'hébergement plus appropriés des personnes qui présentent des déficiences intellectuelles.

25. **Mme Fisher** (Irlande) dit que les témoignages sur les faits de violence domestique et sexuelle en Irlande reflètent la situation générale. Des informations sont disponibles sur les différents types d'ordonnances émises en application des lois de 1996 et 2002 sur la violence domestique. D'autres renseignements sur la violence domestique figurent dans les statistiques sur les atteintes à la personne. La Stratégie nationale sur la violence domestique, sexuelle et sexiste vise à améliorer les données sur ces violences afin de rendre la politique plus efficace. Cette stratégie peut être consultée en ligne, avec les rapports sur sa mise en œuvre.

26. Le nouveau Gouvernement irlandais est déterminé en particulier à transformer la loi sur la violence domestique, par exemple pour supprimer le délai d'admission des demandes d'ordonnance de sécurité, protéger l'anonymat des victimes et poursuivre les faits de violence ou actes de coercition, de harcèlement et d'assiduités agressives. Le viol conjugal est en droit irlandais une infraction depuis 1990. Les migrants en situation régulière qui sont victimes de violence domestique, y compris les conjoints à charge, ont le droit d'adresser au Ministre de la justice et de l'égalité une demande de changement de statut. Le droit de séjour n'est pas automatique, mais chaque cas est évalué avec humanité quant au fond. Des foyers et services offerts aux victimes de violence domestique sont financés par la Direction des services de santé. Malheureusement, les coupes généralisées opérées dans les dépenses de tous les services irlandais ont aussi affecté les services en charge de la violence domestique et sexuelle.

27. **M. Saunders** (Irlande) dit que l'Irlande reconnaît pleinement qu'il est nécessaire de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires menés par la Garda Síochána (forces de police). La réglementation s'applique aux interrogatoires intervenant en cas de détention pour infractions justifiant l'arrestation sans mandat qui, selon leur définition en droit irlandais sont des infractions emportant des peines de 5 ans d'emprisonnement au minimum. Des systèmes d'enregistrement ont été installés dans 252 salles d'interrogatoire de 147 postes de police, et l'installation de télévision en circuit fermé est obligatoire dans tous les nouveaux postes de police. Le Commissaire de la Garda Síochána a donné pour instruction d'enregistrer les interrogatoires, et cette instruction est pour ainsi dire pleinement respectée.

28. Les personnes placées en garde à vue par la Garda Síochána ont le droit de consulter un avocat aussi souvent qu'elles le souhaitent. Un policier doit les informer de ce droit sans délai, oralement et par écrit. Cette information est disponible par écrit en plusieurs langues. La loi irlandaise ne permet pas à l'avocat d'assister aux interrogatoires, mais la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme fait l'objet d'un examen afin d'en découvrir les incidences possibles sur le droit et la pratique de l'Irlande dans ce domaine.

29. La Loi de 2007 sur la justice pénale contient des dispositions sur les déductions à tirer du refus d'un détenu de répondre aux questions. Des conditions et des garanties sont cependant à respecter, et une personne ne peut pas être reconnue coupable exclusivement ou essentiellement à partir de ces déductions. Les dispositions sont conformes à la

jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Un comité consultatif composé de juristes et de membres de la Commission irlandaise des droits de l'homme a été chargé de surveiller l'application des principes d'interrogatoire des suspects en garde à vue. Il examine l'adéquation de la loi et tient compte de l'évolution de la meilleure pratique. De plus, le Gouvernement irlandais espère promulguer rapidement le projet de loi de 2011 sur la justice pénale qui sanctionne officiellement la pratique actuelle de la police et établit notamment que l'interrogatoire ne peut pas débiter avant que le détenu ait consulté un avocat et que ce dernier a le droit absolu de consulter un avocat avant toute déduction à charge qui peut être tirée de son silence.

30. **Mme Walsh** (Irlande) dit que la loi pénale de 2008 (Traite des êtres humains) a donné effet à la plupart des dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Pour traiter des questions en suspens, le Gouvernement élabore actuellement une législation qui assurera aux enfants une plus grande protection contre les violences sexuelles et l'exploitation.

31. De nombreuses mesures ont été prises au cours des trois dernières années pour lutter contre la traite des êtres humains. C'est ainsi que le Plan d'action national 2009-2012 contient 144 dispositions, dont 92 avaient déjà bien avancé à la fin de 2010, et que des mesures ont été prises dans les domaines suivants: réadaptation, mobilisation, engagement auprès de la société civile, soins de santé et orientation, aide en matière sociale et spirituelle, gestion financière, immigration, travail, hébergement et assistance juridictionnelle. Ces mesures ont fait l'objet d'éloges de la part du Directeur exécutif de l'Office de Nations Unies contre la drogue et le crime.

32. Des mesures ont été prises également dans le domaine de la formation. En collaboration avec l'Organisation internationale des migrations et des organisations non gouvernementales, plusieurs agents du secteur public, dont plus de 25 pour cent appartenaient aux forces de l'ordre, ont bénéficié d'une formation sur les questions de traite des êtres humains. Une campagne nationale d'information, accompagnée d'annonces, a été menée à la télévision et des articles ont été publiés dans toute une série de revues et de magazines. Des tables rondes et des groupes de travail composés de représentants de la société civile ont traité de diverses questions, et un groupe de haut niveau a été chargé de surveiller la mise en œuvre du Plan d'action national et de faire rapport au Gouvernement.

33. **M. Aylward** (Irlande) dit que l'âge de la responsabilité pénale en Irlande a été porté de 7 à 12 ans en 2006. Pour l'heure, rien n'est prévu pour le modifier. Le Gouvernement se propose de ratifier dès qu'il le pourra la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées. L'Irlande ne devient partie à un traité que si elle est auparavant convaincue qu'elle peut respecter les obligations qui en découlent, y compris apporter les modifications nécessaires au droit interne. La Stratégie nationale de l'Irlande sur le handicap couvre déjà de nombreuses dispositions de la Convention.

34. M. Aylward déplore le retard dans la soumission du rapport initial de l'Irlande au Comité (CAT/C/IRL/1). Ce rapport a été établi sur la base de larges consultations et contient une grande somme de renseignements émanant des parties prenantes de l'État et des parties extérieures.

35. Il n'y a en droit irlandais aucune disposition qui permet de faire valoir l'exécution d'un ordre pour justifier un fait de torture, même dans des circonstances exceptionnelles telles la guerre ou la menace de guerre. L'interdiction de la torture et des traitements inhumains est garantie par la Constitution. Les personnels de la police et des prisons reçoivent une formation aux droits de l'homme. Ils apprennent que les personnes doivent être traitées avec respect et qu'aucune maltraitance ne sera tolérée.

36. Les tribunaux d'enquête dont il est question aux paragraphes 275 et 276 du rapport initial de l'Irlande (CAT/C/IRL/1) font un travail inquisiteur et non accusateur. Ils examinent les circonstances d'un incident pour faire en sorte que les forces de défense irlandaises puissent en tirer les leçons et éviter toute répétition de l'incident. Ils se réunissent après l'exercice de l'action publique. Le paragraphe 277 ne fait que redire le fait que le Coroner peut enquêter sur le décès d'un citoyen irlandais dans le pays ou à l'étranger, et le paragraphe 278 que toute allégation de torture mettant en cause un membre des forces de défense fera l'objet d'une enquête par les autorités afin d'engager des poursuites. Aucun cas de torture ou de maltraitance de personnel militaire irlandais due à des actes qui tomberaient sous le coup de la Convention n'a été enregistré.

37. **M. Gallegos Chiriboga** (Rapporteur pour l'Irlande) félicite la délégation irlandaise qui a pu fournir en 24 heures des réponses très complètes et impressionnantes aux questions du Comité.

38. Le Comité a aussi tiré grand profit des informations fournies par les ONG irlandaises. D'après le rapport officieux qu'elles ont présenté conjointement, la définition de la torture de la Loi de 2006 sur la justice pénale a été modifiée pour ne se rapporter qu'aux actes ou omissions liés à l'action d'un agent de la fonction publique. Or, le Rapporteur spécial sur la torture a déclaré en 2008 (A/HRC/7/3) que les États étaient tenus de protéger les personnes placées sous leur juridiction contre les actes de torture et de maltraitance commis par des particuliers, avec le consentement et l'assentiment d'un agent de la fonction publique. La modification n'est pas conforme à cette règle. M. Gallegos Chiriboga invite la délégation à répondre à cette observation.

39. S'agissant des restitutions extraordinaires, dans un télégramme diplomatique émanant de l'Ambassade des États-Unis en Irlande, publié par WikiLeaks et repris par Amnesty International, qui fait état d'un entretien de décembre 2007 entre l'Ambassadeur des États-Unis et le Ministre des affaires étrangères de l'époque, il est déclaré que le Ministre semble tout à fait persuadé qu'au moins trois avions se sont ravitaillés à l'aéroport de Shannon avant ou après une opération de restitution dans un autre pays. Il est également dit dans le télégramme que l'Ambassadeur a remercié le Ministre pour avoir fermement rejeté la recommandation de la Commission irlandaise des droits de l'homme selon laquelle le Gouvernement doit procéder à l'inspection des aéronefs soupçonnés d'avoir participé à des vols de restitution. Il est difficile de concilier la teneur du télégramme et la réponse à la question formulée par le Comité au sujet des restitutions extraordinaires.

40. Notant que la prolifération des médiateurs et d'autres institutions crée la confusion parmi les agents publics, même s'ils sont expérimentés, le Rapporteur invite l'État partie à prendre des mesures pour rationaliser les procédures et favoriser l'uniformité. Le rapport fait état d'un grand nombre de projets de loi et de plans d'élaboration de lois avant la ratification des instruments internationaux. Il serait utile que l'État indique, de manière approximative, son calendrier de ratification.

41. Le Rapporteur réitère que le Comité est préoccupé par la réduction radicale du taux d'admission des réfugiés. D'après Spiritan Asylum Services Initiative (SPIRASI), les autorités irlandaises ont rejeté 98,5 pour cent des demandes d'asile au cours des trois premiers trimestres de 2010. Il faut en conclure que, avec le recul de l'économie irlandaise, les autorités prennent des mesures de plus en plus rigoureuses à l'encontre des migrants et des requérants d'asile.

42. Le Rapporteur réitère sa suggestion aux termes de laquelle la Commission irlandaise des droits de l'homme doit être responsable devant le pouvoir législatif et non le pouvoir exécutif, afin d'assurer son indépendance et le respect des Principes de Paris. Il constate avec surprise que l'État partie n'accorde pas l'attention voulue au Protocole d'Istanbul, qui

fournit des directives précieuses pour le personnel médical et autre appelé à traiter des cas de torture et de maltraitance.

43. Tout en félicitant l'État partie pour sa politique concernant les personnes présentant des déficiences intellectuelles, qui est énoncée dans «Vision for Change», le Rapporteur cite un rapport d'ONG dans lequel il est fait état d'allégations d'actes de violation et de mauvais traitements commis à l'encontre de personnes handicapées dans des établissements résidentiels. Manifestement, il n'existe pas de règles impératives ni d'inspections indépendantes permettant d'évaluer les soins dispensés dans ces établissements aux personnes handicapées. Le Rapporteur demande s'il existe un moyen de surveillance.

44. **Mme Kleopas** (Co-Rapporteur pour l'Irlande), se référant au fait que l'État partie envisage d'augmenter le nombre de places dans les prisons, demande si les cellules seront normalement individuelles. Notant que la poursuite du plan prévu pour Thornton Hall et le nouveau centre pour mineurs d'Oberstown dépendra de la disponibilité de fonds, elle souligne que l'avancée en matière de droits de l'homme doit être la priorité. Elle s'interroge aussi sur les mesures non privatives de liberté de nature à alléger le problème du surpeuplement, telles que la réduction des peines de prison et les possibilités de réadaptation des toxicomanes, l'augmentation des libérations sous caution et la rémission des peines.

45. Mme Kleopas se félicite des différents projets d'équipement sanitaire des cellules et aimerait avoir une idée de la durée des travaux. Elle invite aussi l'État partie à commenter la recommandation du Comité européen pour la prévention de la torture aux termes de laquelle l'État partie doit faire tout son possible, tant que les cellules ne sont pas toutes équipées de sanitaires, pour que les détenus qui en ont besoin puissent sortir de leur cellule pour se rendre aux toilettes rapidement, à tout moment, y compris la nuit. Elle demande s'il est vrai que des requérants d'asile et des réfugiés sont détenus dans des prisons et autres locaux inadaptés. Le Comité aimerait avoir un complément d'information sur les mesures spécifiques prises pour réduire la violence qui s'exerce entre détenus pour des questions extérieures à la prison, telles que les dettes de drogue et les rivalités de bandes.

46. En désaccord avec la position de l'État partie sur la question, Mme Kleopas estime que le châtiment corporel doit être interdit par la loi. Les réactions négatives des communautés peuvent être réglées dans le cadre de campagnes de sensibilisation aux autres moyens d'imposer la discipline. Mme Kleopas demande si l'État partie a l'intention d'ouvrir une enquête indépendante sur les conclusions du rapport Ryan relatif aux maltraitances à enfant, comme l'exigent les articles 12 et 13 de la Convention, et d'accorder réparation aux victimes.

47. Étant donné que la définition de la torture dans la législation irlandaise contient un élément d'omission et que l'État partie n'a peut-être pas fait preuve de la diligence due dans l'affaire des laveries des sœurs de Marie-Madeleine, Mme Kleopas estime que les autorités ont la responsabilité de mener une enquête et de faire en sorte que les victimes obtiennent réparation, en application de l'article 14 de la Convention.

48. À l'évidence, il n'existe pas dans l'État partie de mécanisme indépendant d'enquête sur les allégations de maltraitance dans les prisons, comme l'exigent les articles 12 et 13 de la Convention. Il importe aussi de préciser la législation relative aux plaintes mettant en cause des membres des forces de l'ordre pour qu'elles couvrent toutes les formes de maltraitance et de torture et que des enquêtes soient menées par un mécanisme indépendant.

49. Tout en se félicitant de la procédure de plaintes ouverte aux enfants dans les centres d'éducation surveillée, Mme Kleopas relève que certains enfants peuvent avoir des difficultés à remplir le formulaire pertinent. Une procédure plus simple serait préférable. Elle demande si l'État parti envisage de modifier la Loi de 1996 sur la violence domestique afin d'y inclure des critères précis, de prévoir des ordonnances de sécurité et d'interdiction,

et d'en étendre l'application à toutes les parties qui ont ou ont eu des relations intimes, indépendamment du fait qu'elles vivent ensemble, conformément aux meilleures pratiques reconnues à échelle internationale.

50. **Mme Gaer** s'est renseignée sur les préoccupations formulées dans le rapport commun des ONG au sujet d'une proposition de «cession-bail» tendant à remettre à la police aux fins d'enquête certaines catégories d'affaires relevant de la Commission du Médiateur de la Garda Síochána. Elle est stupéfaite d'apprendre que plus de 60 pour cent des requérants d'asile qui sont renvoyés cette année sont des Nigériens et demande s'il y a des Nigériens auxquels le statut de réfugié a été octroyé à la suite d'une évaluation des risques de torture qu'ils encourent. Existe-t-il des procédures de surveillance des violences sexuelles dans les centres de détention et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises? D'après la délégation, 11 cas ont été transmis au Directeur des poursuites publiques sur la base du rapport Ryan, 8 ont été rejetés et 3 sont en suspens. Mme Gaer demande quelles sont les raisons du nombre élevé des rejets.

51. S'agissant de la question des laveries des sœurs de Marie-Madeleine, Mme Gaer souligne qu'il importe de prévenir toute récidive. À cette fin, l'article 10 de la Convention exige l'adoption de mesures d'éducation et d'information. En outre, l'article 12 exige que les États parties procèdent à des enquêtes, l'article 13 reconnaît à tout individu le droit de porter plainte, et l'article 14 stipule que les victimes doivent obtenir réparation. D'après la délégation, la grande majorité des femmes sont allées dans les laveries de leur plein gré ou, si elles étaient mineures, avec le consentement de leurs parents ou tuteurs. Une action volontaire suppose l'absence de contrainte et repose sur un choix fait en connaissance de cause sur lequel il est possible de revenir. Mme Gaer demande s'il existe des éléments qui donnent à penser que les femmes étaient au courant des conditions qui les attendaient et de la procédure qui permettait de quitter. Quand les mineures atteignaient l'âge de la majorité, y avait-il une procédure qui leur permettait de prendre une décision indépendante? La question du consentement mise à part, il semble que de nombreuses restrictions étaient imposées à la liberté de déplacement. Des cas ont été signalés où la police enlevait les femmes et les renvoyait dans les laveries. Mme Gaer se demande donc si les autorités ont pris les mesures de diligence due, telles que l'inspection des locaux pour s'assurer qu'ils étaient conformes aux normes pertinentes ou des mesures pour prévenir les actes ou les omissions constituant des faits de torture.

52. **M. Mariño Menéndez** demande des renseignements sur la durée maximale de la détention cellulaire ou de la détention provisoire au secret. Notant que le nouveau Gouvernement se propose de modifier le projet de loi de 2010 sur l'immigration, la protection et le séjour, il demande aussi s'il est vrai que la procédure de protection subsidiaire actuellement en vigueur suppose une période d'attente pouvant aller jusqu'à 5 ans et, dans l'affirmative, si la nouvelle loi règlera le problème. Il aimerait aussi avoir l'assurance que les décisions du Tribunal d'appel en matière de statut de réfugié sont rendues publiques et recommande que les appels formés en application du Règlement Dublin II devant le tribunal ait un effet suspensif en vertu de la nouvelle législation. Il demande s'il existe des données statistiques sur les apatrides en Irlande. Il aimerait aussi avoir des informations sur les décisions relatives à la réadaptation des victimes de torture ou de maltraitance, y compris l'indemnisation en application de l'article 14 de la Convention.

53. **M. Bruni** s'associe à M. Gallegos Chiriboga pour demander si la Loi de 2006 sur la justice pénale limite la torture à un acte ou une omission des agents de la fonction publique et ne couvre pas la partie de la définition de la Convention qui se rapporte aux auteurs d'actes ou responsables d'omissions avec le consentement ou l'assentiment d'un agent de la fonction publique. Il se félicite de l'incorporation d'une référence aux omissions et demande si cet ajout a abouti à une procédure judiciaire. Il demande si la Commission nationale

consultative des droits de l'homme qui regroupe plusieurs institutions a accès aux lieux de détention et, dans l'affirmative, si elle peut s'y rendre inopinément. D'après le rapport, la Commission du Médiateur de la *Gárda Síochána* est habilitée à enquêter sur les plaintes pour décès ou grave préjudice survenu en garde à vue. Or, seulement 62 des 4 746 plaintes reçues entre le 9 mai 2007 et le 31 décembre 2008 ont été jugées fondées. M. Bruni s'interroge sur le sort des autres plaintes.

54. **Mme Sveaass** espère que la Loi sur la santé mentale sera modifiée sous peu. Elle se demande si l'article 23 de la loi, aux termes duquel les personnels des centres de santé mentale agréés peuvent empêcher les malades volontaires qui le souhaitent, de quitter le centre pendant 24 heures est compatible avec les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. S'agissant des mineurs isolés qui demandent asile, elle demande si des moyens sont mis en œuvre pour retrouver leurs familles. Elle demande instamment à l'État partie de suivre l'exemple de l'ONG SPIRASI et d'étendre la pratique de l'établissement des rapports médico-légaux en application des dispositions du Protocole d'Istanbul afin de rationaliser les centres de soins de santé. Les policiers et le personnel carcéral doivent aussi recevoir une formation au Protocole.

55. En ce qui concerne l'affaire des laveries des sœurs de Marie-Madeleine, elle suggère que le Gouvernement envisage de présenter des excuses publiques aux victimes. Elle demande si une enquête publique peut être ouverte et ajoute qu'il ne faut pas laisser une poignée de victimes entreprendre une action en réparation. Il serait bon de savoir si les victimes peuvent tenter un recours collectif ou obtenir réparation sans aller devant la justice.

56. **M. Wang Xuexian** se félicite de savoir que le Gouvernement envisage de faire sous peu une déclaration concernant l'affaire des laveries des sœurs de Marie-Madeleine et demande instamment à l'État partie d'envisager d'ouvrir une enquête officielle sur cette affaire. Il invite la délégation à faire part de ses observations au sujet d'un rapport de la Commission irlandaise des droits de l'homme sur les restitutions extraordinaires, rapports dans lesquels la Commission a critiqué le fait que l'État partie a accepté les assurances diplomatiques des États-Unis d'Amérique selon lesquelles aucun détenu visé par une telle restitution n'est passé par l'Irlande. Dans le rapport la Commission a aussi demandé instamment à l'État partie d'inspecter les aéronefs suspects et d'ouvrir une enquête publique sur les allégations faisant état de vols de restitutions extraordinaires qui atterrissent sur le territoire de l'État partie.

57. **Le Président** demande, à propos de la protection subsidiaire, quelle sera la forme de la nouvelle procédure d'appel annoncée par le nouveau Gouvernement de l'État partie. Il invite la délégation à faire part de ses observations sur les faibles taux d'acceptation des demandes d'asile par le Bureau du Commissaire chargé des demandes de réfugiés et le Tribunal d'appel en matière de statut de réfugié, sur les allégations de mauvaise procédure de décision et sur les critiques concernant le nombre des demandes en souffrance. De plus, d'après les informations dont dispose le Comité, la Haute Cour ne procède pas à un examen complet des décisions administratives de ces institutions, dont l'indépendance a aussi été mise en doute.

58. Notant que, de l'avis du Comité, la mutilation génitale féminine constitue un acte de torture, le Président demande quelle est la position de l'État partie à cet égard. Le risque de subir une mutilation génitale féminine est-il considéré comme un motif de non-refoulement? Le Président demande également si l'État partie considère que le châtement corporel des enfants dans le milieu familial contrevient aux dispositions de la Convention.

59. **M. Aylward** (Irlande) dit que l'État partie aura beaucoup de peine à convaincre les parents irlandais du fait que donner une pichenette sur l'oreille de leurs enfants constitue un

acte de torture. Le Gouvernement s'oppose à un usage excessif de la violence à la maison, mais interdire totalement la punition des enfants est impensable.

60. L'État partie abhorre la mutilation génitale féminine et y voit une forme de traitement inhumain qui constitue une infraction au regard de la Loi sur les infractions non mortelles contre autrui, pour laquelle les auteurs encourent l'extradition. Le prochain examen de la loi précisera sans aucun doute si la mutilation sera désormais considérée comme un acte de torture.

61. En ce qui concerne les retards dans l'évaluation des demandes d'asile, M. Aylward fait observer que les requérants, en particulier ceux dont les demandes sont dénuées de fondement, ont souvent intérêt à prolonger la procédure d'évaluation autant qu'ils le peuvent. De fait, certains font tout ce qu'ils peuvent pour retarder autant que possible le rejet inévitable de leur demande. Dans le système actuel, seul un groupe de circonstances soumis par le requérant est examiné à chaque instance, si bien que l'intéressé peut alors faire toute une série de recours fondés sur des circonstances qui n'ont pas encore été examinées. Selon une nouvelle approche qui a été proposée, toutes les circonstances possibles seront examinées en même temps, ce qui contribuera à casser un système qui est pour ainsi dire devenu un une forme de chantage dans l'État partie et compromet sa crédibilité internationale.

62. Un grand nombre d'informations fausses sur le Bureau du Commissaire chargé des demandes des réfugiés et le Tribunal des appels en matière de statut de réfugié circulent et sont souvent utilisées sans scrupule. Un magistrat de la Haute Cour a procédé, au sujet de ces institutions, à un examen approfondi qui ne laisse aucun doute quant à leur indépendance. La délégation est tout à fait sûre que personne, qui mérite le statut de réfugié, ne se le voit refuser par l'État partie.

63. En ce qui concerne l'affaire des mauvais traitements qui auraient été infligés aux femmes et aux jeunes filles dans les laveries des sœurs de Marie-Madeleine, les propositions visant à engager une enquête officielle, les plans d'indemnisation ou même les plans de retraite pour les victimes, M. Aylward signale que les institutions en cause n'ont jamais été dirigées par l'État. Il ne voit pas comment la législation récente sur les inspections peut être rendue rétroactive, comme certains l'ont suggéré, afin d'apporter réparation aux victimes. Il a entendu des récits poignants des victimes sur leur passage dans ces institutions, mais fait remarquer que les religieuses qui géraient ces institutions n'ont pas encore présenté leur version des faits. Le Gouvernement n'a pas encore de position définitive sur la question.

64. **M. Purcell** (Irlande) dit que l'État partie améliore beaucoup l'hébergement dans les prisons. Toutes les cellules sont aujourd'hui construites pour deux détenus au maximum et ont une superficie de 11 à 13 m<sup>2</sup>. Elles sont équipées de toilettes et de lavabos et, dans certains nouveaux blocs, de douches. Ces commodités seront la règle dans les cellules construites ou rénovées à l'avenir. Des équipements sanitaires sont actuellement installés dans les cellules d'une aile de la prison de Mountjoy, l'une des trois prisons de l'État partie dans lesquelles les cellules ne sont pas encore équipées. En fonction des résultats du projet et des fonds disponibles, les autres cellules de cette prison, ainsi que celles des prisons de Cork et de Limerick, seront aussi équipées d'installations sanitaires. Cela aura en outre l'avantage de ne plus avoir à faire de patrouilles dans les toilettes de ces prisons.

65. M. Purcell reconnaît que le nombre des condamnés pour des infractions liées aux stupéfiants a augmenté ces dernières années en raison surtout de la volonté de la Garda Síochána et du Gouvernement de lutter contre le crime organisé lié aux stupéfiants. De lourdes peines sont infligées exclusivement aux personnes reconnues coupables de la fourniture de drogue, et non d'une simple possession. Des programmes de traitement sont en cours dans les prisons pour les détenus présentant des problèmes d'addiction.

66. M. Purcell souligne que la violence entre détenus est relativement faible, avec une moyenne de 2,5 agressions par jour dans une population carcérale d'environ 4 500 détenus. L'existence de bandes constitue un problème dans tout système carcéral et il faut parfois isoler certains détenus pour assurer leur sécurité. La liberté conditionnelle dans le système carcéral irlandais est soit automatique soit discrétionnaire et la législation de l'État partie sur l'absence temporaire respecte les règles du Conseil de l'Europe. La Loi sur la justice pénale offre une grande souplesse en ce qui concerne le contrôle du nombre de détenus dans le système.

67. **M. Aylward** (Irlande) dit que les entretiens se poursuivent avec les congrégations religieuses de l'État partie au sujet de l'indemnisation des personnes affectées par les conclusions du rapport Ryan. Les programmes de réparation existants ont été réalisés et le Gouvernement envisage la possibilité d'utiliser les ressources des congrégations religieuses pour constituer un fonds statutaire afin de répondre aux besoins de protection, d'éducation et de santé des survivants des violences institutionnelles infligées aux enfants.

68. **M. O'Sullivan** (Irlande) fait observer que le taux de rejet des demandes d'asile (98,5 %) en première instance au cours des trois premiers trimestres de 2010 doit être considéré compte tenu des taux d'acceptation comparativement faibles des années précédentes. Les demandes des Nigériens sont traitées sur un pied d'égalité avec celles des autres nationalités et les taux d'acceptation qui les concernent ne sont en rien inférieurs en Irlande à ceux des autres pays. La sophistication grandissante des techniques biométriques et l'analyse des langues utilisées pour évaluer les demandes d'asile contribuent aussi à un abaissement des taux d'acceptation.

69. Les décisions concernant les demandes sont mises à la disposition de juristes qui travaillent dans les domaines de l'asile et des réfugiés, mais le Gouvernement envisage de les publier plus largement. Toute décision prise à cet égard figurera probablement dans la prochaine loi sur l'immigration, le séjour et la protection, comme toute considération relative au Règlement Dublin II. L'effet non suspensif en appel résulte tout simplement du fait que les requérants d'asile déposent souvent une demande dans un autre État Membre de l'Union européenne.

70. Une attention sera accordée à la promotion du Protocole d'Istanbul dans l'État partie. Il est vrai que la Haute Cour joue un rôle limité dans l'examen des demandes d'asile, mais le fait qu'elle veille à ce que l'État s'acquitte de ses responsabilités administratives constitue en soi un recours important pour les requérants d'asile.

*La séance est levée à 18 h 5.*